



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

Fusions et apports : comment évaluer les apports en présence de personnes physiques ?

Les opérations de fusion et apport réalisées en présence de personnes physiques obéissent à des règles particulières.

Selon l'article 740-1 du Plan comptable général (le «PCG»), les modalités d'évaluation des apports (valeur comptable ou valeur réelle) reposent sur la situation de contrôle au moment de l'opération et sur le sens de l'opération. S'agissant de la situation de contrôle, l'article 741-1 du PCG précise qu'il convient d'apprécier, à la date de réalisation juridique de l'opération, si les opérations impliquent des entités sous contrôle commun ou des entités sous contrôle distinct. La notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, même si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques. Ainsi, pour déterminer si une opération est réalisée sous contrôle commun ou sous contrôle distinct, il n'y a pas lieu de prendre en considération le contrôle ultime exercé par une ou plusieurs personnes physiques. En conséquence, les opérations réalisées entre des entités sans lien de contrôle entre elles avant l'opération, mais contrôlées par la même personne physique ou par un groupe de personnes physiques, sont considérées comme réalisées sous contrôle distinct. Les apports sont alors valorisés à la valeur réelle ou à la valeur comptable selon que l'opération est réalisée à l'endroit ou à l'envers.

Le sens des opérations est également apprécié au niveau des seules personnes morales. En conséquence, comme il ne peut pas être tenu compte du contrôle pris ou perdu par un actionnaire personne physique pour conclure à une opération à l'envers, une fusion réalisée entre deux entités contrôlées par des personnes physiques, sans lien de contrôle entre elles, est réputée être réalisée à l'endroit. Les apports sont alors évalués à la valeur réelle. Lorsqu'une opération d'apport est réalisée par une personne physique au profit d'une personne morale, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et est donc évaluée à la valeur réelle.

Les deux exemples suivants permettent d'illustrer les différentes modalités d'évaluation des apports en présence de personnes physiques.

Premier exemple : personne physique détenant directement 100% de la société absorbante et indirectement 100% de la société absorbée

Le premier exemple concerne une personne physique X qui dé-

tient 100% d'une société M, qui détient elle-même 100% d'une société F. L'opération analysée consiste en la fusion-absorption de la société F par sa société mère, la société M.

Dès lors que la société M détient l'intégralité du capital de sa filiale, la société F, l'opération de fusion-absorption intervient entre deux sociétés sous contrôle commun ; conformément aux principes généraux d'évaluation des apports, les apports réalisés par la société F au profit de la société M doivent donc s'effectuer à la valeur comptable.

Les dispositions de l'avis n° 2005-C du Comité d'urgence du CNC afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (Question n° 2 – Fusion de deux sociétés contrôlées par une même personne physique) (l'«Avis CU-CNC») confirment le traitement comptable décrit ci-dessus. En effet, elles précisent que le règlement n° 2004-01 s'applique uniquement aux opérations entre sociétés contrôlées par d'autres sociétés et non aux opérations entre sociétés contrôlées par une personne physique ; c'est pour cette raison que la fusion susvisée est réalisée en valeur comptable même si la société M est intégralement détenue par une personne physique.

Deuxième exemple : personne physique détenant directement 100% de la société absorbante et 100% de la société absorbée

L'Avis CU-CNC ne concerne que les situations caractérisées par l'absence de lien de contrôle entre la société absorbée et la société absorbante et par la présence d'une même personne physique détenant le contrôle de ces deux sociétés. Tel est le cas de la situation décrite au deuxième exemple où la même personne physique X détient directement 100% de la société absorbante, la société M, et 100% de la société absorbée, la société F. Il n'existe aucun lien capitalistique entre ces deux sociétés. Préalablement à l'opération de fusion, les deux sociétés n'ont donc aucun lien de contrôle entre elles au sens de l'article 741-1 du PCG dans la mesure où le contrôle ne s'apprécie qu'au niveau des personnes morales. En l'absence de prise en compte du contrôle exercé par les personnes physiques, la société M et la société F sont placées sous contrôle distinct ; les actifs et les passifs de la société F doivent donc être valorisés à la valeur réelle, dès lors que l'opération est réputée être réalisée à l'endroit. ■